



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 64 – 2018 – 07 – 25 - 005
PORTANT SUR
LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX AUTOUR DES FOYERS DE TUBERCULOSE
BOVINE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert Payet Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-25-004 du 25 juillet 2018 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine au sein d'une zone à risque et prescrivant des mesures de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB et reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2017-563 du 29/06/2017 et DGAL/SDSPA/2017-640 du 31/07/2017 ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés en élevage depuis 2013 sur des communes des cantons de Baigura et Mondarrain, du Pays de Morlaas et du Montanerres, des Terres de Luys et Coteaux du Vic-Bilh, d'Ustaritz Vallées de Nive et de Nivelle, du Cœur de Béarn, des vallées de l'Ousse et du Lagoin, de la Montagne Basque, d'Artix et Pays de Soubestre, d'Oloron Sainte Marie 1 ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur les communes de ces cantons, notamment Ainhoa, Argelos, Arget, Arthez de Béarn, Arzacq-Arraziguat, Bugnein, Cabidos, Castetpugon, Cescau, Chéraute, Cosledaa-Lube-Boast, Coublucq, Denguin, Fichous-Riumayou Garlin, Garos, Jasses, Jatxou, Lagor, Larreule, Lay-Lamidou, Lonçon, Louvigny, Lucq de Béarn, Malaussanne, Maslacq, Mazerolles, Méricq, Monein, Morlanne, Ogenne-Camptort, Pardies, Piets, Sault de Navailles, Sauvagnon, Taron-Sadirac-Viellenave et Uzan et, témoignant d'un taux de sangliers et de blaireaux infectés parmi les animaux testés compris entre 5 et 10% en zone infectée Nord Béarn, et de 2 et 4% en zone de prospection ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public réalisée du 8 au 28 mai 2018, la synthèse des avis et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 28/05/2018;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date 25/05/2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : Zones de prélèvements

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.

À cette fin, deux types de zones concernées par ces opérations sont définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral sus-visé portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine au sein d'une zone à risque et prescrivant des mesures de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques. Elles sont définies aux limites administratives des communes:

→ Zones d'Infection : ensemble des communes dont une partie du territoire est située à moins de 2 km d'un terrier trouvé infecté de tuberculose ou d'une parcelle sur laquelle ont pâturé des bovins appartenant à un cheptel infecté depuis moins de quatre ans, ainsi que les communes limitrophes à ces communes. Cette zone est définie sur la base des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ Zones Tampon : ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon variant de 2 à 5 km autour des zones de contrôle sus-définies.

Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage et sont précisées par cartographie jointe dans les annexes 1-1 à 1-4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone à risque est définie, quant à elle, en annexe du présent arrêté (annexes 2-1 et 2-2).

De plus, des zones de prospection d'un rayon compris entre 1 et 2 km sont déterminées autour de l'ensemble des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine dont les sièges sociaux sont situés sur les communes de Montaner, Bénéjacq, Ossès, Espelette, St Pée sur Nivelle, Chéraute, Bedous et Osse en Aspe (annexe 2-3).

ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection, tandis que les terriers de la zone tampon ne feront l'objet que de prélèvements aléatoires, de l'ordre de 2 à 5 blaireaux par commune en fonction de la taille des communes et des densités de terriers observées.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible de 2 blaireaux adultes par terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne feront l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité à leurs alentours afin de réaliser un vide sanitaire desdits terriers pendant 1 an (empêcher toute recolonisation par des blaireaux ou des renards).

Des contrôles supplémentaires seront ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental en charge de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins (notamment les cheptels découverts infectés) et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes seront également collectés sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs, par les piégeurs et les lieutenants de louveterie, ainsi que les chasseurs en période d'ouverture de chasse et tout autre partenaire dûment désigné et autorisé par les services de l'Etat compétents afin d'être remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire. La décision de mise en analyse de ces cadavres sera prise en fonction de leur intérêt épidémiologique.

Ces blaireaux trouvés morts au bord des routes s'intègrent au x objectifs quantitatifs de prélèvements à réaliser suivant les zones et se substitueront aux animaux à piéger restants.

ARTICLE 3 : Dates de campagne

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 janvier 2019 en zones tampon ou de prospection, et jusqu'au 15 mai 2019 en zones d'infection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision du DDPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des personnes disposant du permis de chasser validé ainsi qu'à des tierces personnes pour l'usage des sources lumineuses.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les blaireaux tués en tirs de nuit qui n'auraient pu être récupérés doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques de contamination possibles.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les piégeurs et lieutenants de louveterie se protègent les mains avant toute manipulation des cadavres de blaireaux pour éviter toute contamination.

Les animaux prélevés seront placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés vers les laboratoires des Pyrénées et des Landes pour autopsie et si nécessaire prélèvement de ganglions lymphatiques pour analyses par PCR ou bactériologie.

En cas d'acheminement différé vers le laboratoire, les blaireaux sont conservés dans leurs sacs de prélèvements dans des congélateurs mis à disposition sur tout le territoire départemental.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements, équipements de protection individuel,..), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et le directeur des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

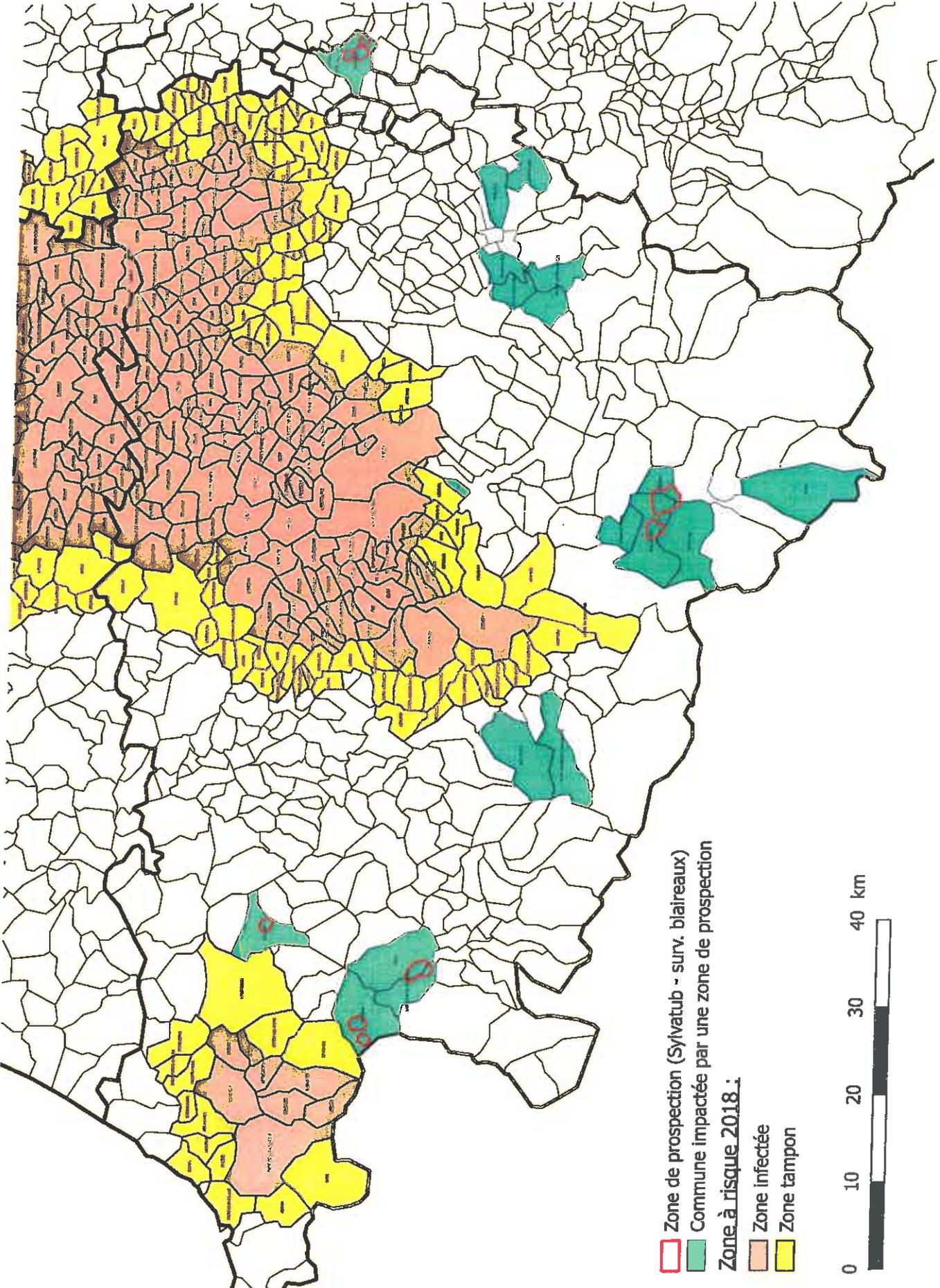
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le **25 JUL. 2018**

Le Préfet,

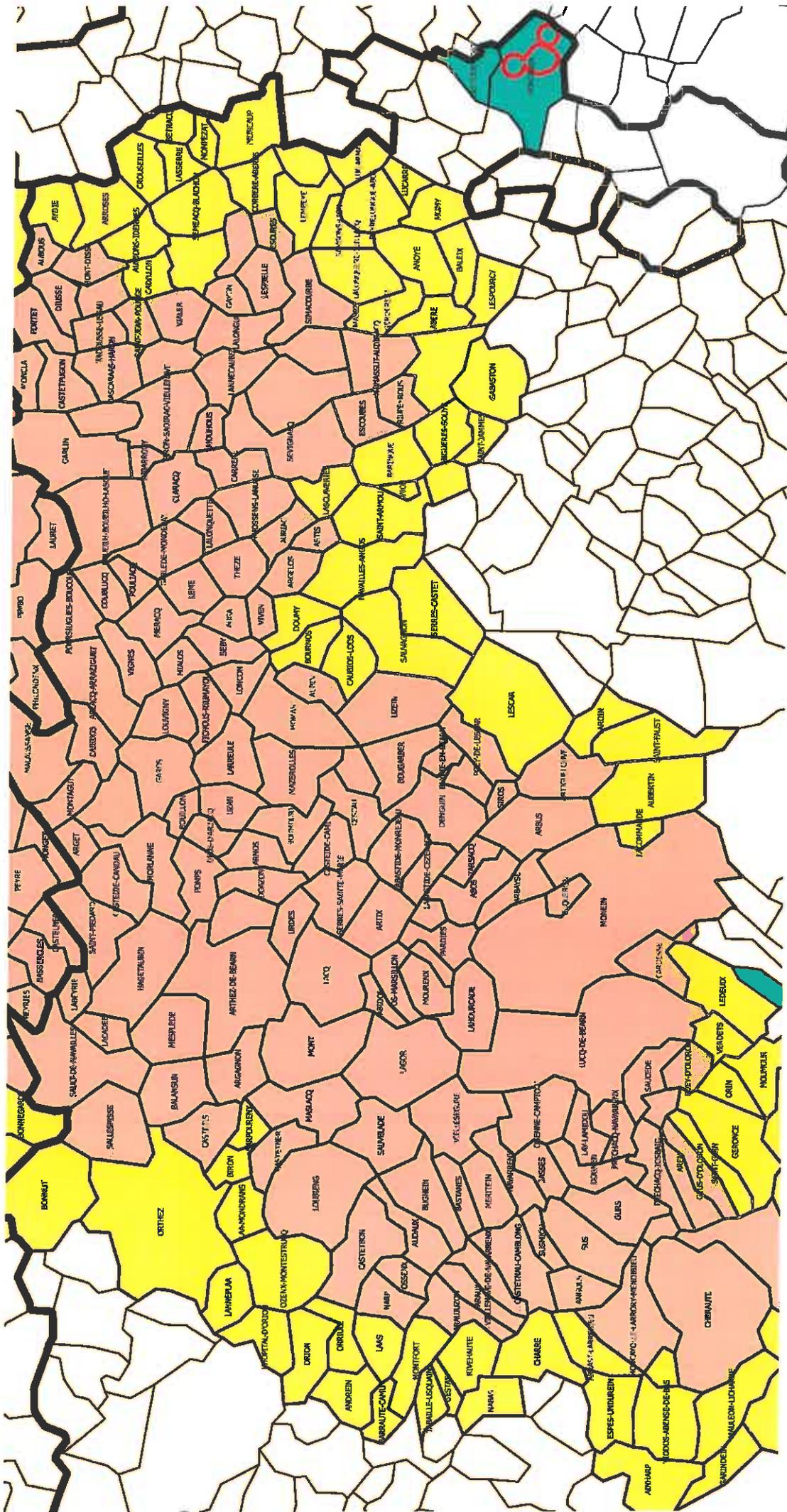


Robert PAYET



- Zone de prospection (Sylvatub - surv. blaireaux)
- Commune impactée par une zone de prospection
- Zone à risque 2018 :**
- Zone infectée
- Zone tampon



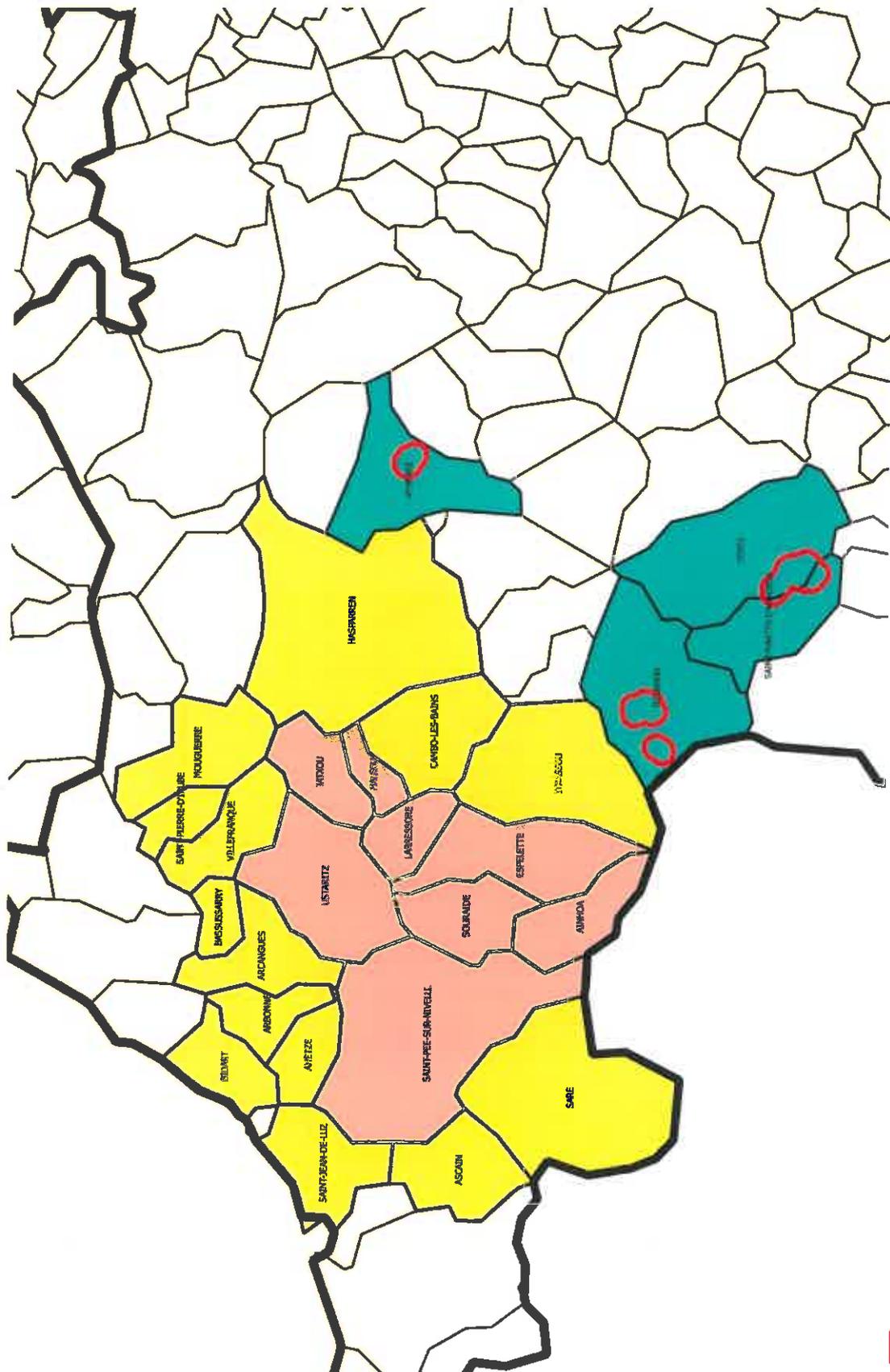


□ Zone de prospection (Sylvatub - surv. blaireaux)
□ Commune impactée par une zone de prospection

Zone à risque 2018 :

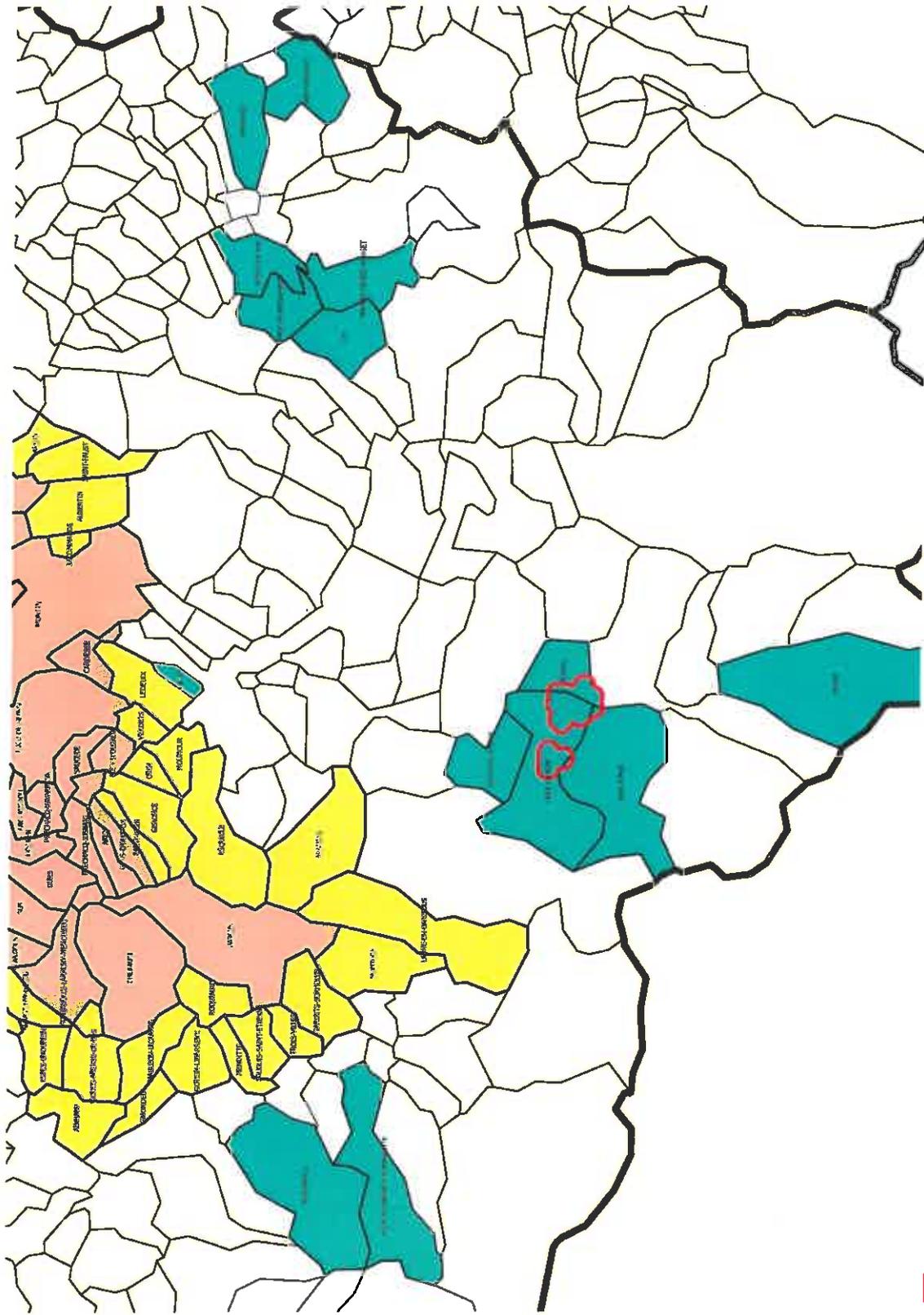
□ Zone infectée
□ Zone tampon

Annexe 1-2



- Zone de prospection (Sylvatub - surv. biaires)
- Commune impactée par une zone de prospection
- Zone à risque 2018 :**
- Zone infectée
- Zone tampon

Annexe 1-3



- Zone de prospection (Sylvatub - surv. blaireaux)
- Commune impactée par une zone de prospection
- Zone à risque 2018 :**
- Zone infectée
- Zone tampon

Annexe 1-4

Annexe 2-1

Liste des communes des zones d'infection placées en plan renforcé de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

	Code INSEE	Commune
1	64003	ABIDOS
2	64005	ABOS
3	64014	AINHOA
4	64025	ANGOUS
5	64032	ARAUJUZON
6	64033	ARAUX
7	64037	ARBUS
8	64039	AREN
9	64042	ARGAGNON
10	64043	ARGELOS
11	64044	ARGET
12	64048	ARNOS
13	64057	ARTHEZ-DE-BEARN
14	64060	ARTIGUELOUVE
15	64061	ARTIX
16	64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
17	64070	ASTIS
18	64073	AUBIN
19	64074	AUBOUS
20	64075	AUDAUX
21	64077	AUGA
22	64078	AURIAC
23	64080	AUSSEVIELLE
24	64088	BALANSUN
25	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
26	64093	BARCUS
27	64099	BASTANES
28	64117	BESINGRAND
29	64121	BEYRIE-EN-BEARN
30	64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
31	64142	BOUGARBER
32	64143	BOUILLON
33	64144	BOUMOURT
34	64149	BUGNEIN
35	64153	BUROSSE-MENDOUSSE
36	64158	CABIDOS
37	64165	CARDESSE
38	64167	CARRERE
39	64171	CASTEIDE-CAMI

	Code INSEE	Commune
40	64172	CASTEIDE-CANDAU
41	64176	CASTETBON
42	64177	CASTETIS
43	64178	CASTETNAU-CAMBLONG
44	64179	CASTETNER
45	64180	CASTETPUGON
46	64181	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
47	64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
48	64184	CESCAU
49	64188	CHERAUTE
50	64190	CLARACQ
51	64192	CONCHEZ-DE-BEARN
52	64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
53	64195	COUBLUCQ
54	64197	CUQUERON
55	64198	DENGUIN
56	64199	DIUSSE
57	64200	DOAZON
58	64201	DOGNEN
59	64208	ESCOUBES
60	64210	ESCURES
61	64213	ESPELETTE
62	64226	FICHOUS-RIUMAYOU
63	64232	GARLEDE-MONDEBAT
64	64233	GARLIN
65	64234	GAROS
66	64236	GAYON
67	64243	GEUS-D'ARZACQ
68	64244	GEUS-D'OLORON
69	64253	GURS
70	64254	HAGETAUBIN
71	64255	HALSOU
72	64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
73	64281	JASSES
74	64282	JATXOU

	Code INSEE	Commune
75	64288	LABASTIDE-CEZERACQ
76	64290	LABASTIDE-MONREJEAU
77	64295	LABEYRIE
78	64296	LACADEE
79	64300	LACQ
80	64301	LAGOR
81	64306	LAHOURCADE
82	64307	LALONGUE
83	64308	LALONQUETTE
84	64311	LANNECAUBE
85	64317	LARRESSORE
86	64318	LARREULE
87	64326	LAY-LAMIDOU
88	64332	LEME
89	64337	LESPIELLE
90	64347	LONCON
91	64349	LOUBIENG
92	64355	LOUVIGNY
93	64359	LUCQ-DE-BEARN
94	64361	LUSSAGNET-LUSSON
95	64365	MALAUSSANNE
96	64366	MASCARAAS-HARON
97	64367	MASLACQ
98	64374	MAZEROLLES
99	64380	MERACQ
100	64381	MERITEIN
101	64382	MESPLEDE
102	64383	MIALOS
103	64385	MIOSENS-LANUSSE
104	64387	MOMAS
105	64389	MONASSUT-AUDIRACQ
106	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
107	64392	MONCLA
108	64393	MONEIN
109	64396	MONT
110	64397	MONTAGUT
111	64401	MONT-DISSE
112	64406	MORLANNE
113	64408	MOUHOUS
114	64410	MOURENX

	Code INSEE	Commune
115	64414	NARP
116	64416	NAVARENX
117	64418	NOGUERES
118	64420	OGENNE-CAMPTORT
119	64431	OS-MARSILLON
120	64434	OSSENX
121	64442	PARBAYSE
122	64443	PARDIES
123	64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
124	64448	POEY-DE-LESCAR
125	64449	POEY-D'OLORON
126	64450	POMPS
127	64455	PORTET
128	64456	POULIACQ
129	64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
130	64458	PRECHACQ-JOSBAIG

	Code INSEE	Commune
131	64459	PRECHACQ-NAVARENX
132	64464	RIBARROUY
133	64465	RIUPEYROUS
134	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
135	64491	SAINT-MEDARD
136	64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
137	64501	SALLESPISSÉ
138	64508	SAUCEDE
139	64510	SAULT-DE-NAVAILLES
140	64512	SAUVELADE
141	64514	SEBY
142	64521	SERRES-SAINTE-MARIE
143	64523	SEVIGNACQ
144	64524	SIMACOURBE
145	64525	SIROS
146	64527	SOURAIDE
147	64529	SUS

	Code INSEE	Commune
148	64530	SUSMIOU
149	64532	TADOUSSE-USSAU
150	64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
151	64535	TARSACQ
152	64536	THEZE
153	64541	URDES
154	64547	USTARITZ
155	64548	UZAN
156	64549	UZEIN
157	64552	VIALER
158	64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
159	64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX
160	64556	VIELLESEGURE
161	64557	VIGNES
162	64560	VIVEN

Annexe 2-2

Liste des communes des zones tampon concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

	Code INSEE	Commune
1	64002	ABERE
2	64009	AHETZE
3	64012	AINHARP
4	64022	ANDREIN
5	64027	ANOS
6	64028	ANOYE
7	64029	ARAMITS
8	64035	ARBONNE
9	64038	ARCANGUES
10	64050	ARRAST-LARREBIEU
11	64052	ARRICAU-BORDES
12	64056	ARROSES
13	64065	ASCAIN
14	64072	AUBERTIN
15	64079	AURIONS-IDERNES
16	64084	AYDIE
17	64089	BALEIX
18	64095	BARINQUE
19	64096	BARRAUTE-CAMU
20	64098	BASSILLON-VAUZE
21	64100	BASSUSSARRY
22	64114	BERNADETS
23	64115	BERROGAIN-LARUNS
24	64118	BETRACQ
25	64125	BIDART
26	64131	BIRON
27	64135	BONNUT
28	64146	BOURNOS
29	64159	CADILLON
30	64160	CAMBO-LES-BAINS
31	64183	CAUBIOS-LOOS
32	64186	CHARRE
33	64193	CORBERE-ABERES
34	64196	CROUSEILLES
35	64203	DOUMY
36	64214	ESPES-UNDUREIN
37	64217	ESQUIULE

	Code INSEE	Commune
38	64227	GABASTON
39	64231	GARINDEIN
40	64239	GERDEREST
41	64241	GERONCE
42	64242	GESTAS
43	64247	GOTEIN-LIBARRENX
44	64256	HASPARREN
45	64262	HIGUERES-SOUYE
46	64263	L'HOPITAL-D'ORION
47	64279	ITXASSOU
48	64286	LAA-MONDRANS
49	64287	LAAS
50	64299	LACOMMANDE
51	64310	LANNE-EN-BARETOUS
52	64312	LANNEPLAA
53	64315	LAROIN
54	64321	LASCLAVERIES
55	64323	LASSERRE
56	64328	LEDEUIX
57	64331	LEMBEYE
58	64335	LESCAR
59	64338	LESPOURCY
60	64356	LUC-ARMAU
61	64357	LUCARRE
62	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
63	64371	MAULEON-LICHARRE
64	64378	MENDITTE
65	64388	MOMY
66	64390	MONCAUP
67	64394	MONPEZAT
68	64403	MONTFORT
69	64404	MONTORY
70	64407	MOUGUERRE
71	64409	MOUMOUR
72	64412	NABAS
73	64415	NAVAILLES-ANGOS

	Code INSEE	Commune
74	64426	ORIN
75	64427	ORION
76	64428	ORRIULE
77	64430	ORTHEZ
78	64440	OZENX-MONTESTRUCQ
79	64446	PEYRELONGUE-ABOS
80	64466	RIVEHAUTE
81	64468	ROQUIAGUE
82	64470	SAINT-ARMOU
83	64478	SAINT-FAUST
84	64481	SAINT-GOIN
85	64482	SAINT-JAMMES
86	64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
87	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
88	64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
89	64503	SAMSONS-LION
90	64504	SARE
91	64505	SARPOURENX
92	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
93	64511	SAUVAGNON
94	64517	SEMEACQ-BLACHON
95	64519	SERRES-CASTET
96	64531	TABAILLE-USQUAIN
97	64533	TARDETS-SORHOLUS
98	64537	TROIS-VILLES
99	64551	VERDETS
100	64558	VILLEFRANQUE
101	64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

Annexe 2-3

Liste des communes comprenant des zones de prospection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

	Code INSEE	Commune
1	64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
2	64054	ARROS-DE-NAY
3	64081	AUSSURUCQ
4	64086	AYHERRE
5	64104	BEDOUS
6	64109	BENEJACQ
7	64124	BIDARRAY
8	64136	BORCE
9	64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
10	64173	CASTEIDE-DOAT
11	64220	ESTOS
12	64257	HAUT-DE-BOSDARROS
13	64330	LEES-ATHAS
14	64351	LOURDIOS-ICHERE
15	64363	LYS
16	64398	MONTANER
17	64433	OSSE-EN-ASPE
18	64436	OSSES
19	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
20	64498	SAINT-VINCENT

